

Directive concernant les conditions tarifaires de la crèche inclusive (valable dès le 1^{er} août 2024)

Principes

Le coût du placement est déterminé sur la base du taux de fréquentation de l'enfant et du revenu déterminant de la famille. Le prix de pension est forfaitaire. Les mensualités sont calculées en fonction de la fréquentation de l'enfant sur une semaine (minimum 2 ½ journées et maximum 4 ½ journées par semaine) et incluent 7 semaines d'absence potentielle (jours fériés, vacances, maladie).

Le calcul est le suivant :

$$\text{total hebdomadaire} \times 45 \text{ semaines} / 12 \text{ mois} \times 80\% = \text{forfait mensuel}$$

Une fois le forfait déterminé, un contrat stipulant les conditions tarifaires est signé par les parents ou le représentant légal. Le forfait est revu en cas de changement de taxation fiscale.

Un montant unique et forfaitaire de CHF 20.- par famille est facturé au début de la prise en charge à titre de frais de dossier.

1. Déduction

Lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent « Les petits bonheurs », le deuxième et le(s) suivant(s) paient le 75% du tarif fixé pour le premier. Ce rabais de 25% est accordé sur le prix de pension pour le/les enfants dont la fréquentation est la plus faible, et n'inclut que les jours de fréquentation prévus dans le contrat.

2. Paiement des factures

Il est demandé aux parents de s'acquitter de la facture mensuelle uniquement au moyen du bulletin de versement annexé à celle-ci et portant le numéro de facture.

La facture est payable dans un délai de 30 jours.

3. Présences

L'enfant doit fréquenter la crèche selon le calendrier et les jours de présences décidés à l'inscription.

Dans le cas d'une maladie ou d'un accident de l'enfant d'une durée minimum d'un mois, et sur présentation d'un certificat médical, la direction statue sur une éventuelle remise de la facture.

4. Révision des tarifs

La crèche thérapeutique peut procéder à une révision générale des tarifs en fonction de l'évolution du coût de la vie et/ou en fonction de la modification de la loi fiscale.

5. Conditions

Les modalités et les tarifs de prise en charge sont ajustés selon le tarif communal de la Ville de Monthey.

Tarif communal

Selon le revenu net (chiffre 26 de la déclaration d'impôts)

No	Revenu annuel net	½ journée 08h30-11h15 13h30-16h45	Journée 08h30-17h00	Repas de midi en plus du forfait 11h15 – 13h00
		Ces horaires sont indicatifs et peuvent être rediscutés en fonction du projet de chaque enfant		
A	0-30'000	8.00	19.00	7.50
B	30'001-45'000	11.00	26.50	7.50
C	45'001-60'000	12.00	29.00	7.50
D	60'001-75'000	13.00	30.00	7.50
E	75'001-90'000	20.00	44.00	7.50
F	90'001-105'000	26.00	63.00	7.50
G	105'001-120'000	32.00	76.00	7.50
H	120'001-135'000	37.00	90.00	7.50
I	135'001-150'000	42.00	100.00	7.50
J	150'001 et +	50.00	115.00	7.50

Les familles sont priées de nous remettre ce document avec le visa de leur commune.

Visa de la commune

Enfant : _____

Fils, fille de : _____

Domicile : _____

Tarif no : _____

Date : _____ Signature : _____